

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer à l'Institut national des mines, pour l'année financière 2013-2014, une subvention de fonctionnement de 980 000 \$;

QUE le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'Institut national des mines soit autorisé à verser, en 2014-2015, à l'Institut national des mines, à titre d'avance de la subvention pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2014-2015, une subvention de 250 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60096

Gouvernement du Québec

### **Décret 835-2013, 23 juillet 2013**

CONCERNANT le versement d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2013-2014 à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE le décret numéro 681-2012 du 27 juin 2012 autorise le ministre des Finances et de l'Économie à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013 au montant de 13 589 700 \$, et qu'une somme de 3 397 425 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014, d'un montant maximal de 5 188 908 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent

être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, à titre de seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, un montant maximal de 5 188 908 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention de fonctionnement soit versée aux dates convenues entre le ministre et l'Institut de la statistique du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60097

Gouvernement du Québec

### **Décret 836-2013, 23 juillet 2013**

CONCERNANT la nomination d'une membre de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et que trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que les membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QUE le sixième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Hélène Bronsard a été nommée de nouveau membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 302-2010 du 31 mars 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel a fourni la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Christine Montamat, comptable professionnelle agréée, consultante, soit nommée membre de l'Office des professions du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Bronsard;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président s'applique à madame Christine Montamat;

QUE madame Christine Montamat soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60098

Gouvernement du Québec

## Décret 837-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la nomination du vice-président et de cinq membres de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20), la Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux universitaires, nommés après recommandation des doyens des facultés de droit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires du ministère de la Justice, nommés sur la recommandation du ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Catherine Choquette a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 34-2005 du 26 janvier 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Isabel J. Schurman a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1141-2006 du 12 décembre 2006 et vice-présidente par le décret numéro 1225-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Sylvie Ferland a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1141-2006 du 12 décembre 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Nicolas Vermeys a été nommé membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1225-2011 du 30 novembre 2011 pour un mandat se terminant le 29 novembre 2016 et qu'il y a lieu de le nommer vice-président de cette Société pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Johanka Giguère et M<sup>e</sup> Pauline Poisson ont été nommées membres de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1225-2011 du 30 novembre 2011, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, tel que prescrit par la loi, les consultations ont été effectuées et les recommandations ont été obtenues;